

du 16 Novembre 1970
fixant l'organisation et les attributions
comptables des recettes des Douanes

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 novembre 1966, portant Code des
Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n°55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe
fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation
et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n°69-5/PR/MEF du 13 février 1969, relative au statut des
comptables publics ;
VU l'Ordonnance n°70-9/D/MEF/DD du 28 février 1970, portant érection des
Bureaux et Postes des Douanes en recettes des Douanes ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°297/PR/MFAE/DD du 29 juillet 1966, portant organisation
et fonctionnement du Service des Douanes et Droits Indirects et les
textes modificatifs subséquents ;
Sur proposition du Ministre des Finances ,
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.- Les Bureaux et Postes des Douanes définis aux articles 10 et 14 du
Décret n°297/PR/MFAE/DD. du 29 juillet 1966 prennent à compter de la date de publi-
cation de la présente ordonnance la dénomination de Recettes des Douanes. Seules
sont modifiées les attributions comptables de ces unités douanières.

Article 2.- Les Recettes des Douanes sont des postes comptables qui, selon l'import-
tance de leurs activités, sont classés en trois catégories :

- Les Recettes principales
- Les Recettes secondaires
- Les Recettes auxiliaires.

Article 3.-Les Recettes principales effectuent toutes les opérations douanières
relatives à la perception de l'impôt de douane : enregistrement des déclarations
des redevables, contrôle des déclarations et vérification des marchandises, liquida-
tion et perception des droits et taxes exigibles, constatation des infractions et
recouvrements des pénalités, prise de toutes dispositions utiles, dans un régime
suspensif des droits, pour garantir la perception ultérieure de ces droits.

Les Recettes principales des douanes sont ouvertes aux opérations de
crédit.

Article 4.-L'unité comptable d'une recette principale des douanes comprend :

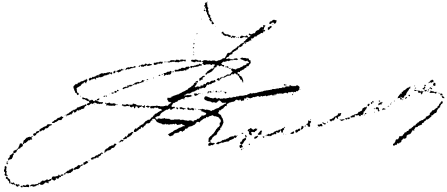
- Le service des crédits
- Le service de la caisse et de la comptabilité
- Le service du dépôt (comptabilité-matière des marchandises
laissées en douane ou saisies).

Article 14.- Toutes dispositions antérieures contraire à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

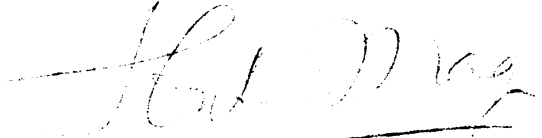
Article 15.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 16 Novembre 1970

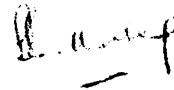
par le Conseil Présidentiel ,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

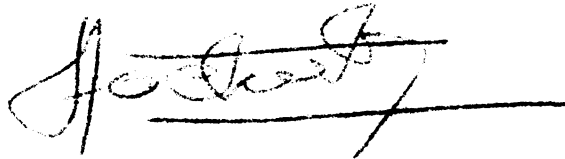


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO

Ampliations :

PRP 6 - CS 6 - MCP 4 - MF 6 - DI 8 - DGAE 4 - DD 50 - Trésor 4 -
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5 - Gde Chanô. 1 - DEP-DGAJL-Dtion: Stat.6 -
DB-DC-CF 6 - Ministères 9 - HC 3 - JORD 1 -